Copie
Délivrée à: me. JOURDAN Mireille
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2018 / 3040	
Date du prononcé	
3 décembre 2018	le € JGR
Numéro du rôle	
2018/AB/179	
Décision dont appel	
15/7262/A	

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00001292165-0001-0007-01-01-1

ACCIDENTS DU TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Définitif - renvoi la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles en vertu de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

En cause de :
La PROVINCE du BRABANT WALLON,
représentée par son Gouverneur,
dont les bureaux sont situés à 1300 WAVRE, Chaussée de Bruxelles, 61,
partie appelante,
représentée par Maître SHEIHK HASSAN Karim loco Maître GRAULICH Virginie, avocate à 1030 BRUXELLES,

contre :
B

partie intimée,
représentée par Maître REMOUCHAMPS Sophie loco Maître JOURDAN Mireille, avocate à 1050 BRUXELLES.

★
★ ★

I. LES FAITS

Madame B travaille en qualité de psychologue pour le centre de santé mentale de Jodoigne, organisé par la PROVINCE du BRABANT WALLON. Elle est agente statutaire.

Le 6 novembre 2014, elle s'est rendue au travail en voiture, accompagnée de son époux. Elle a garé son véhicule sur le parking du centre.

Après la fin de sa journée de travail, madame B a regagné sa voiture, dans laquelle son époux l'attendait. Après qu'elle se soit assise au volant, son époux l'a brutalement agressée avec un marteau. Elle a été grièvement blessée.

Le 15 juillet 2015, la PROVINCE du BRABANT WALLON a notifié à madame B sa décision de ne reconnaître les faits ni comme accident du travail, ni comme accident sur le chemin du travail.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame B a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de dire pour droit que le 6 novembre 2014 elle a été victime d'un accident (sur le chemin) du travail au sens de la loi du 3 juillet 1967 et que la province du Brabant wallon doit prendre en charge les conséquences de cet accident.

Elle demande avant dire droit au tribunal d'ordonner à la province du Brabant wallon de la convoquer auprès du Medex et de verser (a minima) les indemnités qui découlent de la décision à intervenir du Medex ainsi qu'à assurer la prise en charge des frais médicaux qu'elle reconnaîtra imputables à l'accident.

À titre subsidiaire, elle demande avant-dire droit la désignation d'un expert pour déterminer les conséquences de cet accident.

La province du Brabant wallon estime que l'accident dont a été victime Madame B ne rentre pas dans la définition légale ni de l'accident sur le chemin du travail, ni de l'accident du travail. Elle demande donc au tribunal de déclarer la demande de Madame B non fondée.

Par un jugement du 30 mai 2017, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

> *« Statuant au terme d'un débat contradictoire,*
> *Dit la demande de Madame B recevable et fondée,*
>
> *Dit pour droit que les faits du 6 novembre 2014 constituent un accident sur le chemin du travail,*
>
> *Condamne la province du Brabant wallon à indemniser Madame B des conséquences de cet accident sur le chemin du travail,*
>
> *Avant dire droit, ordonne à la province du Brabant wallon de faire convoquer Madame E auprès du Medex et de verser à tout le moins les indemnités qui découlent de la décision à intervenir du Medex ainsi qu'à assurer la prise en charge des frais médicaux qu'elle reconnaîtra imputable à l'accident,*

Condamne la province du Brabant wallon à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens de Madame B liquidés à la somme de 120,25 EUR. »

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La PROVINCE du BRABANT WALLON demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles et de dire la demande de madame B non fondée.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de la PROVINCE du BRABANT WALLON a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 27 février 2018.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 13 juin 2018, prise à la demande conjointe des parties.

Madame B a déposé ses conclusions le 8 juin 2018, ainsi qu'un dossier de pièces.

La PROVINCE du BRABANT WALLON a déposé ses conclusions le 12 septembre 2018, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 29 octobre 2018 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les principes

La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est applicable en l'espèce en vertu de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Aux termes de l'article 2, alinéa 1er, de cette loi, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

En vertu de l'alinéa 2, 1°, du même article, est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu sur le chemin du travail, qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En vertu de l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971, le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement.

L'accident du travail se distingue de l'accident sur le chemin du travail par l'application d'un critère relatif à l'exercice des fonctions :

- l'accident du travail est l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions
- l'accident sur le chemin du travail est l'accident survenu non au cours de l'exercice des fonctions, mais au cours du trajet entre la résidence du travailleur et le lieu du travail.

Il faut considérer que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions lorsqu'au moment de l'accident, l'agent est soumis à l'autorité de l'employeur. En principe, l'agent se trouve sous l'autorité de l'employeur pendant le temps où sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exercice de ses fonctions[1].

2. Application des principes en l'espèce

L'agression, qualifiée d'accident dans le cadre de cette législation, dont madame Marina E a été victime est survenue sur le parking du centre au sein duquel elle exerçait ses fonctions, alors qu'elle avait terminé son service du jour et avait quitté le bâtiment. Elle n'était occupée ni à sa fonction sur son lieu habituel de travail, ni à une mission à l'extérieur.

Au moment de l'accident, qui est survenu juste après qu'elle se soit assise dans sa voiture, madame B ne se trouvait plus sous l'autorité de la PROVINCE du BRABANT WALLON. Sa liberté personnelle n'était plus limitée par l'exercice de ses fonctions.

Dès lors, l'accident n'est pas survenu dans le cours de l'exercice des fonctions de madame Marina E

[1] Cass., 22 février 1993, R.G. n° 9578 et avis de l'Av. gén. Leclercq, *www.cass.be*; Cass., 26 septembre 1989, 26 septembre 1989, R.G. n° 2933, *www.cass.be*.

La circonstance, mise en avant par la PROVINCE du BRABANT WALLON, que le parking sur lequel l'accident a eu lieu était un parking privé situé dans l'enceinte du centre appartenant à la PROVINCE, ne permet pas de considérer que madame B e trouvait, sur ce parking, sous son autorité. En effet, ce parking, bien qu'appartenant à la PROVINCE du BRABANT WALLON, était accessible à d'autres usagers que les agents du centre et, surtout, ces derniers n'avaient aucune obligation de s'y garer. La facilité, offerte aux agents sans obligation, de garer leur véhicule sur un parking appartenant à l'employeur n'emporte pas de limitation de la liberté personnelle des travailleurs. Ceux-ci ne se trouvent pas sous l'autorité de l'employeur lorsqu'ils déposent et reprennent leur véhicule sur ce parking[2].

Le fait que la PROVINCE du BRABANT WALLON pourrait sanctionner un manquement à ses obligations que commettrait un membre du personnel sur ce parking n'équivaut pas à l'exercice de l'autorité patronale en ce lieu. En effet, des manquements aux obligations d'un travailleur ou d'un agent sont susceptibles d'être sanctionnés quel que soit le lieu où ils se produisent, sans que ces lieux soient pour autant assimilés à des lieux sur lesquels l'employeur exerce son autorité. L'autorité de l'employeur n'est pas fonction d'un lieu déterminé, appartenant ou non à l'employeur.

De même, le fait qu'en raison de la configuration des lieux, madame B devait nécessairement passer par le parking pour accéder à son lieu de travail est sans incidence sur l'exercice, ou non, de l'autorité de la PROVINCE sur ce parking.

C'est dès lors en vain que la PROVINCE du BRABANT WALLON soutient que l'accident s'est produit dans le cours de l'exercice des fonctions de madame B S'étant produit hors du cours de l'exercice des fonctions, l'accident doit être considéré comme un accident sur le chemin du travail pour autant qu'il satisfasse aux conditions requises pour être reconnu comme tel, à savoir s'être produit sur le trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement. Il n'est pas contesté que tel est bien le cas en l'espèce.

Le jugement attaqué sera dès lors confirmé.

Le tribunal a ordonné à la PROVINCE du BRABANT WALLON, avant dire droit, de faire convoquer madame B auprès du MEDEX, c'est-à-dire d'entamer la procédure interne applicable en cas d'accident sur le chemin du travail. Cette procédure interne étant destinée à faire examiner par la PROVINCE du BRABANT WALLON la situation médicale de madame B dans le but de décider de l'indemnisation qui lui est due, il s'agit d'une

[2] Voyez en ce sens : Cass., 22 février 1993, R.G. n° 9578 et avis de l'Av. gén. Leclercq, *www.cass.be*, C.trav. Bruxelles 5 novembre 20123, *J.T.T.*, 2013, p. 114.

mesure d'instruction. Cette mesure étant confirmée par la cour du travail, il y a lieu de renvoyer la cause au tribunal en vertu de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, afin qu'il poursuive l'instruction de la cause avant de statuer sur l'indemnisation réclamée.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

Met à charge de la PROVINCE du BRABANT WALLON les dépens de l'instance d'appel à ce jour, à savoir :

- **l'indemnité de procédure, liquidée à 174,94 euros pour madame B**
- **la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à 20 euros ;**

Renvoie la cause au tribunal en vertu de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

Ainsi arrêté par :
F. BOUQUELLE, conseillère,
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS V. PIRLOT O. WILLOCX F. BOUQUELLE

L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **3 décembre 2018,** où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,
R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS F. BOUQUELLE